

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/01/26/2013003451/justel>

Dossier numéro : 2014-01-26/16

Titre

26 JANVIER 2014. - Arrêté royal portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-09-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 17-02-2014 page : 12921

Entrée en vigueur : 27-02-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Trafic avec des Etats non-membres [¹de l'Union européenne]¹

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Trafic avec des Etats membres de l'Union européenne Définitions

Art. 3-6

[CHAPITRE III.](#) - Mesures de contrôles, compétences et conservation des déclarations

Art. 7-9

[CHAPITRE IV.](#) - Répression des infractions

Art. 10-12

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Trafic avec des Etats non-membres [¹de l'Union européenne]¹

[² Obligation de déclaration et de divulgation]²

(1)<AR 2021-08-29/01, art. 1, 002; En vigueur : 04-09-2021>

(2)<AR 2021-08-29/01, art. 2, 002; En vigueur : 04-09-2021>

Article [1er.](#)[¹ Pour l'application des articles 2 et 10 du présent arrêté, on entend par :

a) "Règlement (UE) 2018/1672": le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23

octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005;

b) "autorité compétente": l'autorité compétente pour recevoir les déclarations et les déclarations de divulgation, est l'Administration Générale des Douanes et Accises]¹.

(1)<AR 2021-08-29/01, art. 3, 002; En vigueur : 04-09-2021>

[Art. 2.](#)¹ La déclaration visée à l'article 3 du Règlement (UE) 2018/1672 et la déclaration de divulgation visée à l'article 4 du Règlement (UE) 2018/1672 sont soumises par voie électronique ou par écrit à l'autorité compétente si la Belgique est le premier point d'entrée ou le dernier point de sortie de l'Union européenne.

Des formulaires vierges de déclaration et de déclaration de divulgation sont mis à disposition à cet effet.

Une copie authentifiée de la déclaration ou de la déclaration de divulgation est remise au déclarant sur demande.

Le ministre des Finances détermine les modalités de transmission de la déclaration et de la déclaration de divulgation par voie électronique]¹

.

(1)<AR 2021-08-29/01, art. 4, 002; En vigueur : 04-09-2021>

[CHAPITRE II.](#) - Trafic avec des Etats membres de l'Union européenne Définitions

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

a) "argent liquide" :

- les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;

- les espèces (billets de banque et pièces de monnaies qui sont en circulation comme instrument d'échange);

b) "autorités compétentes" : les personnes visées à l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger;

c) "transport transfrontalier" : le transport d'argent liquide entre la Belgique et un Etat membre de l'Union européenne ou entre cet Etat membre et la Belgique :

- soit sur la personne, dans les bagages ou à bord du moyen de transport utilisé par une personne physique;

- soit de toute autre façon, par une personne physique ou pas;

d) "déclaration" : la déclaration verbale ou écrite relative à un transport transfrontalier d'argent liquide effectué par une personne physique suite à un contrôle effectué par une autorité compétente.

Obligation de déclaration

[Art. 4.](#) Le transport transfrontalier d'argent liquide pour une valeur de 10.000 EUR ou plus doit, sur demande d'une autorité compétente, être déclaré à cette dernière par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent liquide n'est pas accompagné d'une personne physique.

[Art. 5.](#) La déclaration est faite oralement en présence de l'autorité compétente. S'il s'avère toutefois de cette déclaration verbale que l'intéressé transporte de l'argent liquide pour une valeur de 10.000 EUR ou plus, une déclaration écrite est établie au moyen du formulaire repris en annexe du présent arrêté. Ce formulaire est mis gratuitement à la disposition du déclarant par l'autorité compétente.

[Art. 6.](#) L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

[CHAPITRE III.](#) - Mesures de contrôles, compétences et conservation des déclarations

[Art. 7.](#) § 1er. Les autorités nommées à l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transports quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger sont habilitées pour le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Elles sont habilitées à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages ainsi que tout récipient pouvant contenir de l'argent liquide.

§ 3. Les autorités compétentes peuvent exiger la présentation de pièces établissant l'identité des intéressés.

[Art. 8.](#) § 1er. ¹ Si l'obligation de déclaration ou de divulgation telle que définie aux articles 3 et 4 du Règlement (UE) 2018/1672, ou l'obligation de déclaration telle que définie à l'article 4 du présent arrêté, n'a pas été respectée, ou si elle a été respectée mais qu'il existe des indices laissant penser que les liquidités sont liées à des activités criminelles, telles que définies à l'article 4, premier alinéa, 23° de la loi du 18 septembre 2017, ou s'il existe des indices laissant penser que l'argent liquide, pour lequel il n'y a pas d'obligation de déclaration ou de divulgation, est lié à des activités criminelles, telles que définies à l'article 4, premier alinéa, 23° de la loi du 18 septembre 2017, l'argent liquide est retenu par l'autorité compétente]¹.